

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de DIJON

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 13 JANVIER 2009

C4 QUATRIEME CHAMBRE CORRECTIONNELLE

N° de Jugement : 09/69

N° de Parquet : 0943044

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au
Palais de Justice de **DIJON** le **TREIZE JANVIER DEUX MILLE NEUF**

composée de Monsieur **CHALOPIN**, Vice-Président faisant fonction de
Président

Monsieur **PERRIN**, Juge assesseur

Madame **MASSAUT**, Juge assesseur

assistés de Madame **JACQUEMIN**, faisant fonction de Greffière

en présence de Madame **ROUX-MORIZOT**, Vice Procureure de la
République

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le _____ près ce Tribunal,
demandeur et poursuivant,

- Madame _____ demeurant

PARTIE CIVILE, non comparante mais représentée par Maître
substituant Maître **KOVAC**, Avocats au Barreau de **DIJON**

ET :

NOM :

DATE DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE :

FILIATION IGNOREE

NATIONALITE :

ADRESSE :

VILLE :

SITUATION FAMILIALE
PROFESSION :

Déjà condamné, libre

Comparant en personne et assisté de Maître _____ Avocate au
Barreau de _____

Prévenu de VOL AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES

DEBATS

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité du prévenu, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et l'a interrogé.

Maître _____ a déclaré se constituer partie civile au nom de Madame _____ et a été entendue en ses conclusions.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

L'avocate du prévenu a été entendue en sa plaidoirie.

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

_____ a été avisé de la date d'audience par procès-verbal de convocation en justice délivré par Officier ou Agent de Police Judiciaire en date du 11 décembre 2008 sur instruction de _____ en application de l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale ; cette convocation vaut citation à personne.

Le prévenu comparait ; il convient de statuer contradictoirement à son encontre.

_____ est prévenu :

d'avoir à SELONGEY (21) au cours de la période du 25 au 26 avril 2008, frauduleusement soustrait un véhicule appartenant à _____ avec ces circonstances que les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices sans qu'elles constituent une bande organisée et qu'ils ont été suivis d'un acte de dégradation

faits prévus par ART. 311-4 AL. 11, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, ART. 311-1 C. PENAL et réprimés par ART. 311-4 AL. 11, ART. 311-14 1°, 2°, 3°, 4°, 6° C. PENAL

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Il ressort des éléments du dossier que la prévention est bien fondée.

Il convient de déclarer _____ coupable des faits qui lui sont reprochés et d'entrer en voie de condamnation.

_____ invité par le Président à faire connaître s'il refusait ou non le principe de l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, a déclaré accepter.

_____, par son conseil, sollicite la confusion de la peine qui pourrait être prononcée à son encontre avec celle prononcée par le Tribunal Correctionnel de DIJON en date du 19 mai 2008 qui l'a condamné à 80 H de T.I.G. à accomplir dans un délai de 6 mois pour des faits de port prohibé d'arme de catégorie 6 commis le 5 mai 2008 et vol commis le 1^{er} avril 2008.

Au vu des débats et des éléments fournis, il ne sera pas fait droit à cette demande qui sera rejetée.

SUR L'ACTION CIVILE

Madame _____ se constitue partie civile et sollicite les sommes de 376 Euros au titre des réparations du véhicule, 400 Euros au titre du préjudice matériel, 300 Euros au titre du préjudice moral et 500 Euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Sa constitution de partie civile est recevable et régulière en la forme.

Il convient de déclarer le prévenu entièrement responsable du préjudice subi par la victime.

En l'état des justificatifs produits aux débats, le Tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour allouer à la partie civile les sommes de 376 Euros au titre des réparations du véhicule, 200 Euros au titre du préjudice matériel, 200 Euros au titre du préjudice moral et 450 Euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare _____ coupable des faits qui lui sont reprochés tels que visés dans la prévention.

Condamne _____ à la peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir **210 heures de travail d'intérêt général** dans un délai de 18 mois à titre de peine principale avec obligation de réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction même en l'absence de décision sur l'action civile

pour l'infraction de VOL AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES

Rejette la demande de confusion de cette peine avec celle prononcée par le Tribunal Correctionnel de DIJON en date du 19 mai 2008 qui l'a condamné à 80 H de T.I.G. à accomplir dans un délai de 6 mois pour des faits de port prohibé d'arme de catégorie 6 commis le 5 mai 2008 et vol commis le 1^{er} avril 2008.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 Euros dont est redevable chaque condamné.

SUR L'ACTION CIVILE

Déclare la constitution de partie civile de Madame recevable et régulière en la forme.

Déclare Monsieur _____ entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile.

Condamne Monsieur _____ à payer à la partie civile les sommes de 376 Euros au titre des réparations du véhicule, 200 Euros au titre du préjudice matériel, 200 Euros au titre du préjudice moral et 450 Euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Condamne Monsieur _____, à supporter les frais exposés par la partie civile pour faire valoir ses droits et assurer si nécessaire l'exécution de la décision.

Informe la partie civile de son droit à saisir la Commission d'indemnisation des Victimes d'infractions pour obtenir l'indemnisation de son préjudice dans les conditions définies par les articles 706-3 à 706-14 du Code de Procédure Pénale.

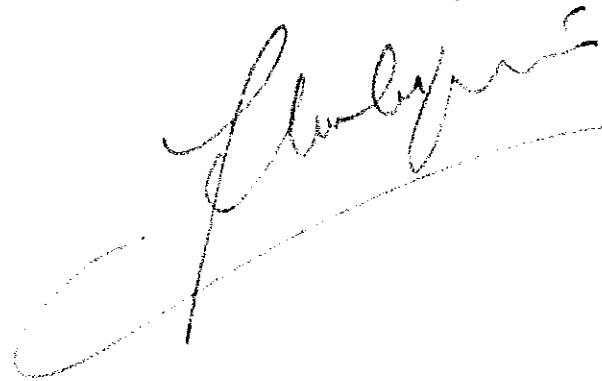
Rappelle que la délivrance du présent jugement à la partie civile doit être accompagnée de la remise des deux documents précisant les conditions de saisine de la Commission d'indemnisation des Victimes d'Infractions.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale.

Et le présent jugement a été signé par Monsieur CHALOPIN, Président et Madame JACQUEMIN, faisant fonction de Greffière.

LA GREFFIERE,

LE PRESIDENT,



Pour expédition conforme
Le Greffier

